

Demande de dérogation pour terrasse

Art. 102 du Règlement de Police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois"

L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 22h. tous les jours

Enseigne de l'établissement :

Genre de l'établissement : cocher ce qui convient selon votre licence

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Hôtel avec restauration | <input type="checkbox"/> Hôtel sans restauration |
| <input type="checkbox"/> Café-restaurant | |
| <input type="checkbox"/> Café-Bar | |
| <input type="checkbox"/> Buvette | <input type="checkbox"/> Tea-room |
| <input type="checkbox"/> Salon de jeux | <input type="checkbox"/> Bar à café |

Adresse de l'établissement :

Titulaire de la licence d'exploiter :

Téléphone :

Horaire d'exploitation de la terrasse :

Nombre de places de la terrasse :

Aucune exploitation n'est autorisée au-delà de 22h. sans qu'une autorisation ait été délivrée en bonne et due forme. La présente demande ne constitue en aucun cas une autorisation.

L'autorisation sera délivrée sous réserve de la protection du droit des tiers.

Le ou la soussigné(e) prend l'engagement d'exploiter la terrasse de son établissement en portant une attention particulière au respect de la tranquillité publique et mettra tout en œuvre auprès de sa clientèle afin de réduire toute source de nuisance.

Lieu date et signature :

Directives d'application



Art.1. Etendue de l'autorisation - dérogation générale

Les terrasses sont autorisées à ouvrir au-delà de 22 heures, mais ne peuvent être exploitées au-delà de 24 heures (arrêt du service), quelle que soit l'heure de fermeture de l'établissement.

Art.2. Principe de l'autorisation

Sur les terrasses, tous chants, discussions et jeux bruyants ainsi que toute diffusion de musique sont interdits à partir de 22 heures.

Les autorisations sont accordées à bien plaisir et peuvent être retirées en tout temps, notamment si l'exploitation des terrasses engendre des nuisances, notamment sonores, trop importantes pour le voisinage.

L'exploitation des terrasses ne doit pas perturber la tranquillité publique (déversement de verre, travaux de nettoyage, etc.)

Ces autorisations sont strictement personnelles et intransmissibles. Leurs propriétaires ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un droit acquis, singulièrement lors de la remise du commerce.

Les autorisations sont gratuites et délivrées pour une durée indéterminée.

Art. 3. Plaintes - médiation

Si des plaintes parviennent à l'autorité (téléphone ou lettre), le bureau de la Police du commerce effectue une enquête de voisinage et prend des mesures sonores. Si les plaintes sont avérées, une médiation est engagée entre plaignants et exploitants. Les tenanciers sont systématiquement informés des plaintes les concernant, ce afin que des mesures immédiates d'amélioration puissent être prises.

Art. 4. Retrait de l'autorisation

Si, malgré la médiation, il est constaté que l'exploitation de la terrasse n'est pas conforme aux obligations, une sanction administrative, allant de la suspension provisoire au retrait définitif, peut être prononcée.

Dans un premier temps, l'exploitant se voit signifier, par écrit, une mise en demeure avec délai. Les manquements constatés sont dûment énumérés dans ce document. Celui-ci est consigné dans le dossier administratif de l'établissement.

Si l'exploitant ne se conforme toujours pas aux directives, malgré le délai accordé, il encourt automatiquement une suspension provisoire du droit d'exploiter sa terrasse au-delà de 22 heures pour une durée de trois mois. Cette suspension est notifiée par écrit. En cas d'abus répétés, l'autorisation est définitivement retirée.

Art. 5. Délivrance de l'autorisation

L'autorisation sera délivrée sous réserve de la protection du droit des tiers.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION
"SECURITE DANS L'OUEST LAUSANNOIS"

Le Président :


Michel Farine

Le Secrétaire :


Christian Séchaud